PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE RECYCLAGE

RD 231 - Lieu dit Les Chambonnières
77540 Le Plessis-Feu-Aussoux

Références : E/26/1804
Code AIOT : 0006520792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement ALLIANCE RECYCLAGE implanté RD 231 77141 Vaudoy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 04/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A la suite de l'arrêt de l'activité de la société *Alliance Recyclage et Equipement* sur le site sis 50 chemin des carrières, Vaudoy-en-Brie, la cessation d'activité n'a pu être clôturée par l'Inspection des Installations Classées du fait d'une pollution des sols calcaires de l'emprise lors de l'activité.

La présente visite a pour but d'évaluer l'état des travaux effectués, avant la remise du rapport de fin de travaux par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE RECYCLAGE ET EQUIPEMENT
- 50 Chemin des Carrières, 77141 Vaudoy-en-Brie
- Code AIOT : 0006520792

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/08/2026 de l'établissement ALLIANCE RECYCLAGE implanté 50 chemin des Carrières, 77141 Vaudoy-en-Brie, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Cessation d'activité** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011 article : R512-46-25

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le **20 décembre 2016**, l'inspection des installations classées a constaté une activité de démantèlement de bus soumise à enregistrement ICPE.

A la suite immédiate de la visite d'inspection, le 20 décembre 2016, l'exploitant a notifié par courrier sa volonté de cesser son activité.

La mise en sécurité du site a été constatée lors de l'inspection du **27 avril 2017.**

L'exploitant a ensuite transmis un premier diagnostic de sols le **27 Octobre 2017** évaluant les pollutions initialement constatées le 20 décembre 2016.

L'état incomplet des travaux de dépollution a été contrôlé lors de l'inspection du **18 juillet 2024** et du rapport d'instruction de ces travaux du **8 août 2024**.

Encadrés par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du **16 septembre 2024**, l'achèvement de ces travaux de dépollution est ainsi contrôlé lors de la présente visite.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les preuves de l'achèvement des travaux de dépollution demandés. Il doit désormais produire un rapport de fin de travaux avant validation de la cessation d'activités par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-46-25 en vigueur lors de la cessation d'activité
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Il a été constaté le jour de la visite que **les travaux d'excavation de la zone 1** prévus par le diagnostic de sols du 27 octobre 2017 et encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2024 ont été effectués dans **leur plus grande partie**.
En effet, à l'exception du secteur correspondant au front de taille, au Nord-Est de cette zone 1 (identifiée autour du point S13 dans le diagnostic précité), les calcaires ciblés comme pollués ont bien été **décaissés et envoyés dans un centre de traitement agréé**.

Par ailleurs, le lendemain de la visite, **le 14 août 2026**, sur demande de l'inspection des installations classées, **le secteur autour du point S13 a lui aussi fait l'objet d'excavation à la pelle mécanique**.
Les photos envoyées par courriel à l'inspection le 19 août 2026 en attestent.

De plus, conformément au rapport du 21 août 2026 transmis par l'exploitant sur l'état environnemental des sols du site, il ressort que les taux d'hydrocarbures totaux mesurés sont inférieurs à ceux du diagnostic initial du 27 octobre 2017 dans l'ensemble de la zone 1.

Ainsi, ce rapport du 27 octobre 2017 conclut au caractère inerte de l'ensemble des calcaires du site, à l'exception d'un volume calculé de 2,4 m3 autour du foyer de pollution S13.
Par mesure de précaution,* ce rapport préconise l'envoi de ce volume en Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND).
Conformément à ce rapport, l'exploitant a envoyé, le 31 août 2026, des photos du décaissement de ce volume, stocké temporairement sur un site transitoire propriété de l'exploitant, avant envoi en ISDND.

A date d'écriture de ce rapport, le site est **nivelé** et les **travaux de dépollution ont été effectués**.

**Les taux d'hydrocarbures totaux (HCT) mesurés en laboratoire le 17 août 2026 et fournis dans ce rapport du 21 août 2026 ne dépassent pas la valeur de 355 mg de HCT mesurés par kg de Matière Sèche de sol (355 mg/kg MS de sol).*
Cette valeur est donc inférieure au seuil d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), seuil de 500 mg/kg de MS de sol fixé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Compte tenu de la concentration mesurée initialement le 27 octobre 2017 au droit de S13 (6200 mg/kg de MS de sol), le rapport du 21 août 2026 appuie sa proposition d'évacuation en ISDND plutôt qu'en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) suivant un principe de précaution lié à cette pollution historique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit désormais produire un rapport de fin de travaux, reprenant les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 16 septembre 2024 dans son article 4. Via le diagnostic d'état des sols du 21 août 2026, le rapport devra démontrer la conformité des travaux de réhabilitation. Devront donc figurer la synthèse de l'enlèvement et du suivi des différents matériaux d'excavations avec les justificatifs de suivi de déchets relatifs au volume extrait autour du point S13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois